par la production d'un certificat d'origine, celui-ci doit comporter les indications visées à l'article 3.

Article 5

Les autorités compétentes peuvent exiger toutes justifications complémentaires en vue d'assurer l'application des règles établies par le présent règlement et notamment :

— la production de la facture ou d'une copie de la facture relative au matériel, à la machine, à l'appareil ou au véhicule expédiés précédemment,

— le contrat ou la copie du contrat ou tout autre document faisant ressortir que la livraison s'effectue dans le cadre de l'entretien normal.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 38/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

modifiant le règlement n° 174/66/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

considérant que conformément au règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (4), et au règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie (5), les huiles d'olive de ces deux pays sont soumis à un régime spécial à l'importation dans la Communauté ; que, de ce fait, il est opportun, pour l'application régulière du régime des échanges avec ces pays, que les certificats d'importation soient complétés par une indication relative à ces pays ;

considérant que l'expérience acquise a montré qu'il n'est pas indispensable, pour assurer la bonne gestion des échanges avec la Grèce, d'indiquer ce pays comme pays de destination dans le certificat d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 sous e) du règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1077/69 (7), est remplacé par le texte suivant :

« e) en cas d'importation d'un produit entièrement obtenu en Grèce, au Maroc ou en Tunisie et transporté directement de ces pays dans la Communauté, l'indication, selon les cas, « provenance Grèce », « provenance Maroc » ou « provenance Tunisie ». »

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.
(5) JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.
(6) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.
(7) JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 12.

Article 2

Le texte de l'article 6 paragraphe 1 sous e) du règlement n° 174/66/CEE est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 39/70 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1486/69 en ce qui concerne les informations relatives aux certificats d'importation et d'exportation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

considérant que le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 38/70 (5), prévoit que les certificats d'importation délivrés pour l'huile d'olive, entièrement produite au Maroc ou en Tunisie et transportée directement dans la Communauté indiquent « provenance » d'un de ces pays ; que, de ce fait, il convient de prévoir que la Commission soit informée par les États membres des quantités d'huile sur lesquelles portent les certificats d'importation visés ci-dessus ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de modifier la fréquence de certaines communications concernant les olives et les résidus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1776/69 (7), est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres communiquent à la Commission :

a) le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine précédente en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE,

b) au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie d) et e) dudit règlement,

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.
(5) Voir p. 7 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.
(7) JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 10.